



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013-~~361~~-0003

### ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre)

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998 et n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 modifiés, imposant des prescriptions particulières à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE relatives à la protection contre les risques hydrauliques en période de crue de la Loire,
- VU** la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE datée du 2 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- VU** l'avis en date du 31 octobre 2013 des membres de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE exploite sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP une carrière de sables et graviers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que suite à la crue de la Loire de 1996, une étude hydraulique du site a défini des mesures complémentaires jugées nécessaires à la protection contre les risques hydrauliques en période de crue de la Loire,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures ont été prescrites à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1998 et 24 mars 2006 susvisés,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, ces mesures complémentaires n'ont été mises en œuvre que partiellement, l'avancement de l'exploitation étant en retard par rapport au programme de production prévu,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter a expiré le 22 novembre 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre son activité et mettre en place les mesures de protection contre les risques hydrauliques, l'exploitant envisage de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention d'une nouvelle autorisation en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière dans son emprise actuelle, nécessite d'engager conjointement à la procédure d'autorisation au titre des ICPE, une procédure de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire (PPRI) approuvé le 5 mars 2003, la gravière étant implantée dans un secteur défini par le PPRI en aléa très fort A4 et dans la zone de divagation du fleuve, à l'intérieur desquels l'implantation de carrières est interdite,

**CONSIDÉRANT** que la société envisage de déposer, auprès des services compétents de la Direction Départementale des Territoires, une demande de modification du PPRI Loire parallèlement au dépôt du dossier de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de deux années vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable dans l'attente de l'instruction conjointe du dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière et de la demande de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION**

La durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié, et délivrée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (Côte d'Or), pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, est prolongée d'une durée de deux années à compter de la date d'expiration de l'arrêté du 24 mars 2006 précité, soit jusqu'au 22 novembre 2015.

### **ARTICLE 2 - PRODUCTION**

La production annuelle moyenne de la carrière est fixée pour cette période de prolongation à 180 000 tonnes pour une production maximale de 200 000 tonnes. Tout dépassement doit au préalable être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout justificatif et élément d'appréciation.

### **ARTICLE 3 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES**

3.1. Les travaux de remblaiement de l'ancien bassin ouest proche du fleuve Loire prescrits au dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 doivent être achevés avant le 22 novembre 2015.

3.2. En cas du non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant réalise, 6 mois avant l'échéance de la présente prolongation, une étude hydraulique prenant en compte l'avancement réel de l'exploitation et sa configuration définitive à la fin des deux années de prolongation ; cette étude doit proposer les ouvrages hydrauliques nécessaires à la protection contre les risques hydrauliques et pour limiter l'impact des crues de la Loire sur ce secteur. L'exploitant réalise les travaux de protection contre les risques hydrauliques avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 dès notification du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 255 943,77 euros (indice TP01 de 705,20 correspondant au mois d'avril 2013).

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

#### **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation située sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et de LUTHENAY-UXELOUP, sera adressée à :

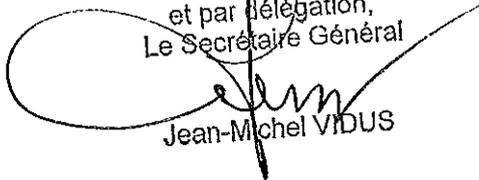
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY-UXELOUP,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 27 DEC. 2013

La Préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Michel VIDUS